

Numéro du rôle : 5861
Arrêt n° 61/2015 du 21 mai 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, posée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 19 juin 2013 en cause de l'auditeur du travail, de la SA « Mensura Assurances » et de la SA « Allianz Belgium » (actuellement « Allianz Benelux ») contre K.L. et la SA « Christom », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 26 février 2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs viole-t-il les articles 12, alinéa 2, et 14 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition législative, de par ' l'incrimination en blanc ', délègue au Roi la compétence en matière d'incrimination, sans que celle-ci soit définie de manière suffisamment précise et/ou sans que les éléments essentiels sur lesquels peuvent porter les mesures d'exécution soient déterminés ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Allianz Benelux », assistée et représentée par Me M. Schoups et Me S. Cockx, avocats au barreau d'Anvers;

- K.L. et la SA « Christom », assistés et représentés par Me F. Judo et Me M. Vandebotermert, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me M. Van Reybrouck, avocat au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 3 février 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mars 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mars 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le dossier correctionnel trouve son origine dans un accident de travail survenu le 13 décembre 2010 sur un chantier de construction. Au deuxième étage d'un bâtiment, un travailleur a trébuché sur un câble électrique et est tombé dans une cage d'escalier non sécurisée par des rampes. Il a terminé sa chute sur le sol du premier étage.

K.L. est poursuivi pénalement en tant que maître de l'ouvrage du chantier de construction. Il lui est reproché d'avoir négligé de donner au coordinateur en matière de sécurité et de santé toutes les informations nécessaires et de ne pas l'avoir associé à toutes les étapes des activités relatives au chantier (infractions à l'article 7, § 1er, 3°, et à l'article 17, § 2, 2° et 3°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers

temporaires ou mobiles (ci-après : l'arrêté royal du 25 janvier 2001)). Il est également reproché au maître d'ouvrage de ne pas avoir veillé à ce que les candidats annexent à leurs offres un document renvoyant au plan de sécurité et de santé (infraction à l'article 30, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001).

En outre, en tant que chargé de la coordination du chantier et de la sécurité, il est prévenu d'avoir enfreint l'article 6, § 4, de l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (ci-après : l'arrêté royal du 31 août 2005) pour n'avoir pas prévu de dispositifs de protection visant à éviter les chutes.

Le Tribunal correctionnel estime qu'en vertu de l'article 81, 1° et 2°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après : la loi du 4 août 1996), ces faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 euros ou de l'une de ces peines seulement. Aux termes de l'article 128, alinéas 2 et 3, du Code pénal social institué par la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social, ces faits sont punissables d'une sanction de niveau 4 à partir du 1er juillet 2011.

En outre, K.L. est poursuivi pour infraction à l'article 418 du Code pénal pour avoir causé des blessures involontaires à la victime de l'accident de travail.

En tant qu'employeur de K.L., la SA « Christom » est simultanément citée en paiement des amendes et des dépens auxquels K.L. serait condamné.

Le Tribunal correctionnel renvoie aux articles 12 et 14 de la Constitution. Il observe que la composante formelle du principe de légalité en matière pénale implique qu'aucun comportement ne soit réprimé et qu'aucune peine ne soit prononcée qu'en vertu des règles adoptées par une assemblée délibérante démocratiquement élue. Le Tribunal attire également l'attention sur le fait que la composante matérielle du principe de légalité en matière pénale requiert que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés.

Le Tribunal constate que le Conseil d'Etat ainsi que la doctrine s'interrogent sur l'article 81 de la loi du 4 août 1996, dans la mesure où celui-ci réprime les infractions à cette loi ainsi qu'aux arrêtés d'exécution de celle-ci.

Le Tribunal considère ne pas pouvoir tirer de conclusions de l'arrêt n° 158/2011 de la Cour constitutionnelle, du 20 octobre 2011, étant donné que celle-ci ne s'est pas prononcée sur les arrêtés d'exécution en cause dans la présente affaire.

Le Tribunal décide dès lors de poser la question préjudicielle citée plus haut, dans la formulation proposée par le prévenu.

III. *En droit*

- A -

A.1. K.L. et son employeur, la SA « Christom », prévenu et partie civilement responsable devant le juge *a quo*, attirent l'attention sur le fait que tant le Conseil d'Etat, dans son avis, que la doctrine ont formulé des observations critiques sur la délégation conférée au Roi pour déterminer quels comportements sont punissables, sans que l'article 81 de la loi du 4 août 1996 définisse lui-même les sortes d'infractions susceptibles d'être sanctionnées ni ne précise les conditions que ces infractions doivent remplir.

Selon K.L. et la SA « Christom », il serait porté atteinte au principe de légalité en matière pénale, qui requiert que les éléments essentiels de l'incrimination soient définis dans la loi d'habilitation elle-même. Ainsi, le justiciable est privé de la garantie qu'une incrimination est établie par un parlement démocratiquement élu.

Ils soulignent qu'au cours des travaux préparatoires, et compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, il avait été proposé de supprimer l'article 81 en projet. Le ministre s'y était opposé au motif qu'une telle disposition pénale générale est effectivement fréquente en droit pénal social et qu'elle est justifiée par la complexité de la législation.

Ils font référence aux arrêts de la Cour n^{os} 27/2005 et 137/2005 et déclarent que le législateur ne peut s'abriter derrière la complexité de la législation sur le bien-être au travail pour confier entièrement au Roi le soin de définir les comportements répréhensibles.

La circonstance que l'article 81 de la loi du 4 août 1996 est inspiré de la loi du 10 juin 1952 ne peut davantage justifier que le Roi soit habilité à régler lui-même l'incrimination. La doctrine a observé que la loi du 10 juin 1952 constituait elle aussi, tout comme la loi du 4 août 1996, un blanc-seing pour définir l'incrimination.

K.L. et la SA « Christom » concluent que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2. La SA « Allianz Benelux », qui est partie civile devant le juge *a quo* en tant qu'assureur-loi de l'employeur de la victime de l'accident du travail, observe en premier lieu que l'article 81 de la loi du 4 août 1996 a été abrogé à partir du 1er juillet 2011 et remplacé par l'article 128 du Code pénal social.

La SA « Allianz Benelux » déclare que l'incrimination prévue par l'article 81 de la loi du 4 août 1996 doit être lue en combinaison avec les autres dispositions de cette loi qui précisent les éléments essentiels faisant l'objet de l'habilitation, et en particulier avec les articles 19, § 1er, 23 et 24 de cette loi.

Ainsi, le Roi doit, entre autres, déterminer quand un coordinateur en matière de sécurité et de santé doit intervenir et quelles sont les obligations du maître de l'ouvrage.

La SA « Allianz Benelux » attire l'attention sur le fait que la Cour a jugé, par son arrêt n^o 77/2013, que l'article 23 de la loi du 4 août 1996, combiné avec l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ne violait pas le principe de la légalité et que, compte tenu de la technicité de la matière, le législateur pouvait déléguer au Roi la compétence de définir le contenu des obligations mises à charge des personnes visées dans les articles 20, 21 et 23 de la loi du 4 août 1996.

Selon la SA « Allianz Benelux », il convient en outre de tenir compte du contexte de droit européen, dès lors que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 a donné exécution à la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, qui peut déjà contenir les éléments essentiels requis.

La société déclare que les poursuites dans l'affaire que doit trancher le juge *a quo* reposent sur des dispositions claires des arrêtés d'exécution, qui contiennent des obligations suffisamment précises à charge du maître de l'ouvrage. Elle renvoie à cet égard à l'arrêt n^o 158/2011.

La SA « Allianz Benelux » renvoie une nouvelle fois à l'arrêt n^o 77/2013 et conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.3.1. Le Conseil des ministres attire tout d'abord l'attention sur le fait que les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 qu'aurait enfreintes le prévenu donnent exécution à des dispositions spécifiques de la loi du 4 août 1996 et de la directive européenne n^o 92/57/CEE précitée.

Le Conseil des ministres fait valoir qu'au moment des faits, les articles 86 et 87 de la loi du 4 août 1996 prévoyaient des sanctions pénales spécifiques en ce qui concerne les trois infractions à l'arrêté royal précité du 25 janvier 2001, de sorte que l'on peut s'interroger sur l'applicabilité de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 à ces faits, ainsi que sur la pertinence de la question préjudicielle.

La quatrième infraction se rapporte à l'article 6, § 4, de l'arrêté royal du 31 août 2005 relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur, qui donne exécution aux articles 4, § 1er, et 24 de la loi du 4 août 1996. L'article 6, § 4, de cet arrêté royal du 31 août 2005 constitue par ailleurs la transposition du point 4.1.4 de l'annexe à la directive 2001/45/CEE du Parlement européen et du Conseil du

27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

Le Conseil des ministres indique que les dispositions en cause de la loi du 4 août 1996 ont été abrogées à partir du 1er juillet 2011, date à laquelle le Code pénal social est entré en vigueur. Dorénavant, les articles 128 et 131 de ce Code prévoient des sanctions de niveau 4 pour des infractions aux règles relatives à l'exécution de travaux lorsque ces infractions ont entraîné des ennuis de santé ou un accident du travail pour un travailleur.

A.3.2. Le Conseil des ministres estime que la délégation conférée au Roi ne doit pas être examinée uniquement à la lumière de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 mais à la lumière de cette loi dans son ensemble. Les dispositions en cause des arrêtés royaux ne font qu'explicitier les dispositions de la loi du 4 août 1996.

Le Conseil des ministres souligne que la Cour a déjà jugé, par son arrêt n° 77/2013, que la délégation accordée au Roi concernant les chantiers temporaires ou mobiles, telle que celle-ci est définie à l'article 23 de la loi du 4 août 1996, respectait le principe de légalité en matière pénale.

En outre, le Conseil des ministres souligne que les incriminations découlent de directives européennes.

Le fait de déléguer au Roi le pouvoir d'explicitier le contenu précis des obligations qui ont été définies dans la loi permet de garantir un équilibre entre, d'une part, le principe de légalité en matière pénale et, d'autre part, la nécessité d'adapter souplement la réglementation en fonction des modifications techniques qui seraient apportées aux directives.

Compte tenu de la technicité de la matière, le Conseil des ministres estime qu'il est en outre justifié qu'en définissant les composantes essentielles de l'incrimination, le législateur délègue au pouvoir exécutif la compétence de préciser ces obligations.

De plus, le principe de légalité doit être apprécié en tenant compte du contexte européen. A cet égard, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 37/2010 de la Cour.

Le Conseil des ministres rappelle également l'arrêt n° 158/2011, par lequel la Cour a jugé que l'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996 ne violait pas les articles 12 et 14 de la Constitution en réprimant une infraction commise à l'article 5 de cette loi, comme le précise l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le Conseil des ministres conclut que l'on peut s'interroger sur la pertinence de la question préjudicielle et qu'en tout état de cause, l'article 81 de la loi du 4 août 1996 ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.4. K.L. et la SA « Christom » répondent à la SA « Allianz Benelux » que l'argument concernant la composante matérielle du principe de légalité en matière pénale n'est pas pertinent en l'espèce, étant donné que la question préjudicielle vise seulement une violation du principe de légalité formel.

Etant donné que les préventions de l'incrimination renvoient uniquement à l'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996, il convient de tenir compte seulement des dispositions de la loi du 4 août 1996 qui sont sanctionnées en vertu de cet article et non des articles 86 et 87 de cette loi. K.L. et la SA « Christom » estiment que le renvoi à l'arrêt de la Cour n° 77/2013 n'est dès lors pas pertinent.

Ils critiquent le fait que, contrairement à l'article 2bis, § 1er, de la loi du 24 février 1921 « concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques », qui a fait l'objet de l'arrêt de la Cour n° 114/98, l'article 81 de la loi du 4 août 1996 ne mentionne pas les dispositions de la loi du 4 août 1996 dont la contravention peut donner lieu aux sanctions pénales figurant dans cet article.

Le Roi se voit ainsi conférer toute liberté pour déterminer les obligations qui doivent être respectées en matière de bien-être des travailleurs.

Ceci ne serait pas conciliable avec le principe renforcé de légalité en matière pénale, qui requiert que les éléments essentiels de l'incrimination soient fixés dans la loi d'habilitation elle-même.

Contrairement à ce que soutiennent la SA « Allianz Benelux » et le Conseil des ministres, l'habilitation conférée au Roi n'équivaut pas à une délégation permettant d'explicitier le contenu précis des obligations qui sont définies dans la loi. L'article 81 de la loi du 4 août 1996 confère au Roi le pouvoir de définir lui-même les comportements qui peuvent entraîner une responsabilité pénale.

K.L. et la SA « Christom » contestent également la thèse de la SA « Allianz Benelux » et du Conseil des ministres selon laquelle il faut tenir compte du contexte de droit européen. L'arrêt n° 37/2010 auquel il est fait référence concernait un règlement ayant effet direct et non une directive qui doit être transposée dans la législation nationale.

En revanche, ils font référence aux arrêts n°s 71/2006, 158/2011 et 77/2013, par lesquels la Cour a jugé que la circonstance que le législateur donne exécution à une directive ne le dispense pas de l'obligation de respecter le principe de légalité lors de la définition des infractions qu'il instaure.

K.L. et la SA « Christom » concluent que la question préjudicielle appelle une réponse positive.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, la SA « Allianz Benelux » se rallie à la thèse du Conseil des ministres selon laquelle la question préjudicielle ne nécessite pas de réponse. L'article 81 de la loi du 4 août 1996 ne constitue en effet qu'une disposition résiduelle qui trouve seulement à s'appliquer pour autant que les articles 82 à 87 de cette loi ne s'appliquent pas, alors que les infractions aux arrêtés d'exécution sont réprimées en l'espèce par les articles 86 et 87 de la loi du 4 août 1996.

A.5.2. En ordre subsidiaire, la SA « Allianz Benelux » soutient que l'article 81 de la loi du 4 août 1996 n'est pas contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution.

A cet effet, elle répète en grande partie l'argumentation développée dans son premier mémoire.

Elle précise toutefois que la Cour a indiqué, tant par ses arrêts n°s 159/2010 et 158/2011 que par l'arrêt n° 77/2013, que les dispositions de la loi du 4 août 1996 devaient être lues en combinaison avec les dispositions des arrêtés d'exécution.

Ce n'est pas l'article 81 de la loi du 4 août 1996 mais bien les articles de cette loi qui y sont liés, qui délèguent des pouvoirs au Roi. Les arrêtés d'exécution sont pris en exécution, notamment, des articles 19, 23 et 24 de la loi du 4 août 1996. Contrairement à ce que soutiennent K.L. et la SA « Christom », la définition des comportements punissables n'a donc pas été entièrement déléguée au Roi.

Le Roi ne peut pas déterminer librement les comportements qui sont susceptibles de donner lieu aux peines définies dans les articles 84, 86 et 87 de la loi du 4 août 1996. Le législateur a donc effectivement défini les contours des infractions.

A.6. Le Conseil des ministres répond lui aussi que l'article 81 de la loi du 4 août 1996 ne peut pas être lu isolément. L'article 81 doit être examiné à la lumière des articles 4, 16, 17, 19, 20, 21, 23 et 24 de la loi du 4 août 1996.

Le Conseil des ministres soutient en outre que le principe de légalité en matière pénale n'interdit pas toute délégation. La Cour a reconnu à de multiples reprises la constitutionnalité de dispositions législatives déléguant au Roi le pouvoir de déterminer des comportements punissables et de fixer des peines. Le Conseil des ministres renvoie en particulier à l'arrêt n° 114/98.

Le Conseil des ministres observe en outre que les délégations accordées au Roi s'expliquent par le caractère technique de la matière. C'est pourquoi le législateur a défini les éléments essentiels dans la loi et a confié au Roi le soin de préciser, dans un cadre strictement délimité, les modalités complémentaires.

Le Conseil des ministres souligne qu'il n'y a pas de raison d'effectuer un contrôle au regard de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article concerne seulement l'aspect matériel du principe de légalité en matière pénale.

Le Conseil des ministres répond encore que les observations du Conseil d'Etat formulées au sujet de l'article 81 de la loi du 4 août 1996 ne concernaient pas non plus l'aspect formel de ce principe de légalité, ce que confirme le renvoi à l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil des ministres conclut que l'article 81 de la loi du 4 août 1996 n'est pas contraire aux articles 12 et 14 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme.

- B -

B.1.1. La Cour est interrogée sur l'article 81 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après : la loi du 4 août 1996), lequel disposait au moment des faits qui sont imputés :

« Sans préjudice des dispositions des articles 82 à 87 sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° l'employeur, ses mandataires ou préposés qui ont enfreint les dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;

2° les personnes n'appartenant pas au personnel de l'employeur qui exécutent les missions qui leur sont confiées en application de la présente loi, contrairement aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution ou qui n'exécutent pas ces missions conformément aux conditions et modalités prescrites par la présente loi et ses arrêtés d'exécution;

3° l'employeur qui entrave les missions du Comité en ne fournissant pas ou ne consultant pas cet organe sur les matières et selon les modalités prévues par ou en vertu des articles 65bis à 65undecies ».

Il ressort des circonstances de l'affaire pendante devant le juge *a quo* que la question préjudicielle concerne seulement l'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996.

B.1.2. Etant donné que les faits imputés sont liés à un accident du travail survenu le 13 décembre 2010 et que le juge *a quo* estime que ces faits sont actuellement réprimés plus lourdement par le Code pénal social, la Cour ne doit pas tenir compte de l'abrogation, à partir du 1er juillet 2011, de l'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996 par l'article 109, 43°, a), de la loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social.

B.2. Le juge *a quo* demande si l'article 81 de la loi du 4 août 1996 est compatible avec le principe de légalité en matière pénale, garanti par les articles 12 et 14 de la Constitution,

combinés ou non avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où il confie au Roi le soin de déterminer l'incrimination sans définir lui-même de manière suffisamment précise l'incrimination et sans contenir lui-même les éléments essentiels de l'incrimination.

B.3.1. Le principe de légalité en matière pénale procède de l'idée que la loi pénale doit être formulée en des termes qui permettent à chacun de savoir, au moment où il adopte un comportement, si celui-ci est ou non punissable. Il exige que le législateur indique, en des termes suffisamment précis, clairs et offrant la sécurité juridique, quels faits sont sanctionnés, afin, d'une part, que celui qui adopte un comportement puisse évaluer préalablement, de manière satisfaisante, quelle sera la conséquence pénale de ce comportement et afin, d'autre part, que ne soit pas laissé au juge un trop grand pouvoir d'appréciation.

Toutefois, le principe de légalité en matière pénale n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge. Il faut en effet tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment.

La condition qu'une infraction doit être clairement définie par la loi se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

B.3.2. Ce n'est qu'en examinant une disposition pénale spécifique qu'il est possible, en tenant compte des éléments propres aux infractions qu'elle entend réprimer, de déterminer si les termes généraux utilisés par le législateur sont à ce point vagues qu'ils méconnaîtraient le principe de légalité en matière pénale.

B.3.3. Le principe de légalité en matière pénale, dont la portée a été rappelée en B.3.1, ne va pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chaque aspect de l'incrimination.

Une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité en matière pénale pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

B.4.1. Le Conseil des ministres et la SA « Allianz Benelux » font valoir que la question préjudicielle ne nécessite pas de réponse, au motif que les infractions aux arrêtés d'exécution sont en l'espèce sanctionnées par les articles 86, 1° et 2°, et 87, 1° et 2°, de la loi du 4 août 1996.

B.4.2. Il appartient en principe au juge *a quo* de vérifier s'il est utile de poser une question préjudicielle à la Cour au sujet d'une disposition qu'il estime applicable au litige. Ce n'est que lorsque tel n'est manifestement pas le cas que la Cour peut déclarer la question irrecevable.

B.4.3. A l'époque des faits imputés, les articles 86, 1° et 2°, et 87, 1° et 2°, de la loi du 4 août 1996 disposaient :

« Art. 86. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le maître d'ouvrage, ou le maître d'œuvre chargé de la conception, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux obligations établies par les articles 15 à 17 et 19 de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution;

2° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de la conception, leurs mandataires ou préposés qui n'ont pas exercé une surveillance ou une surveillance suffisante concernant les obligations à respecter par les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage ».

« Art. 87. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 2 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leurs mandataires ou préposés qui ont commis une infraction aux articles 15, 20, 21 et 23 et à leurs arrêtés d'exécution;

2° le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre chargé de l'exécution ou le maître d'œuvre chargé du contrôle de l'exécution, leurs mandataires ou préposés qui n'ont pas exercé une surveillance ou une surveillance suffisante concernant les obligations à respecter par les coordinateurs en matière de sécurité et de santé pendant la réalisation de l'ouvrage ».

Les articles 14 à 32*vicies* de la loi du 4 août 1996 font partie du chapitre V de celle-ci, intitulé « Dispositions spécifiques concernant les chantiers temporaires ou mobiles ».

L'article 14 détermine les personnes qui sont concernées par les obligations relatives aux travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles, à commencer par le maître de l'ouvrage.

L'article 15 de la loi du 4 août 1996 dispose :

« Les personnes qui en application du présent chapitre sont concernées d'une façon ou d'une autre par les obligations relatives aux activités sur un chantier temporaire ou mobile appliquent les principes généraux de prévention visés à l'article 5 ».

Les articles 16 à 19 de la loi du 4 août 1996 concernent la phase de projet de l'ouvrage (section 2 du chapitre V).

Les articles 20, 21 et 23 de la loi du 4 août 1996 concernent la phase de la réalisation de l'ouvrage (section 3 du chapitre V) et, en particulier, la situation dans laquelle différents entrepreneurs sont actifs sur le chantier de construction.

B.4.4. La première prévention devant le Tribunal correctionnel est le fait de ne pas avoir fourni les informations nécessaires au coordinateur en matière de sécurité et de santé dans la phase de conception de l'ouvrage (article 7, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, ci-après : l'arrêté royal du 25 janvier 2001). La disposition de cet article 7, § 1er, 3°, doit être lue en combinaison avec l'article 16, 1°, de la loi du 4 août 1996 qui oblige le maître de l'ouvrage à désigner un coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase d'élaboration du projet de l'ouvrage pour un chantier sur lequel plusieurs entrepreneurs exécuteront des activités. L'article 19 de la loi du 4 août 1996 habilite le Roi à établir les conditions et les modalités d'application de l'article 16.

L'article 17, § 2, 3°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 impose cette même obligation d'information durant la phase de réalisation de l'ouvrage. L'article 17, § 2, 2°, de cet arrêté

royal, qui fait également l'objet de la deuxième prévention, oblige le maître de l'ouvrage à associer le coordinateur en matière de sécurité et de santé à toutes les étapes des travaux de réalisation de l'ouvrage. Cette disposition doit être combinée avec l'article 21, 1°, de la loi du 4 août 1996, qui contient la même règle que l'article 16, 1°, de cette loi mais en ce qui concerne cette fois la phase de réalisation de l'ouvrage. L'article 23 de la loi du 4 août 1996 habilite le Roi à établir les conditions et les modalités de l'application de l'article 21.

En troisième lieu, il est reproché au prévenu devant le juge *a quo* de n'avoir pas veillé à ce que les candidats annexent à leurs offres un document renvoyant au plan de sécurité et de santé (infraction à l'article 30, alinéa 2, 1°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001). Cet article 30, alinéa 2, 1°, doit être combiné avec l'article 19, § 1er, 2°, de la loi du 4 août 1996, qui habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il faut rédiger un plan de sécurité et de santé ainsi que son contenu et les mesures d'application spécifiques.

B.4.5. Il découle de ce qui précède que les trois premières préventions dans l'affaire pendante devant le Tribunal correctionnel reposent sur les articles 86 et 87 de la loi en cause, auxquels renvoie l'article 81, 1°, de cette loi, qui fait l'objet de la question préjudicielle.

Dans la mesure où l'article 87, 1°, de la loi du 4 août 1996 est lui aussi concerné, il convient de tenir compte de l'arrêt n° 77/2013 du 6 juin 2013, par lequel la Cour a jugé que cette disposition, dont la portée est détaillée par les articles 51 et 52 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'article 86 est formulé en des termes analogues, si ce n'est qu'il concerne la phase de conception de l'ouvrage.

B.5. Dès lors que la question préjudicielle porte sur l'article 81 de la loi du 4 août 1996 et que cette disposition renvoie notamment aux articles 86 et 87 qui incriminent, ainsi qu'il est dit en B.4.3 à B.4.5, les comportements reprochés au prévenu devant le juge *a quo*, la question préjudicielle appelle une réponse négative pour des motifs identiques à ceux de l'arrêt n° 77/2013 précité.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 81, 1°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ne viole pas les articles 12 et 14 de la Constitution, combinés avec l'article 7.1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 21 mai 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen